

N°CC/46/1.4/2022-67

**DECISION COMMUNAUTAIRE**

Contrat de maintenance de 2 copieurs (TOSHIBA e-studio 2010 AC) avec la Société  
TOSHIBA TCEM

**Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil  
Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue  
au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant  
de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de signer un contrat de maintenance avec la Société  
TOSHIBA TCEM suite à l'acquisition de 2 copieurs pour les sites « Base Vie » situé 861  
avenue du Lac sur la commune de Monteux et « Maison Magalon -Développement  
Economique » situé 2 rue Porte Magalon sur la commune de Monteux,

**DECIDE**

**Article 1** : de signer un contrat de maintenance avec la Société TOSHIBA TCEM siège  
social 43 rue St Jean de Dieu 69007 LYON 07, moyennant le coût suivant :

- Coût unitaire Noir /Blanc .... **0,0028 € HT**
- Coût unitaire Couleur..... **0,028 € HT**

**Article 2** : Le contrat prendra effet à compter de la date de signature du Président de la  
Communauté d'Agglomération "Les Sorgues du Comtat", ce contrat est conclu pour  
**Soixante (63) mois**.

**Article 3** : Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6156 "maintenance" du budget  
de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 22 avril 2022

**Le Président,**



**Christian GROS,**

Président de la Communauté d'Agglomération  
« Les Sorgues du Comtat »



Acte exécutoire  
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 ;  
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;  
**Envoyé le : 25 avril 2022**  
**Affiché le : 25 avril 2022**

N°CC/46/5.8/2022-66

**DECISION COMMUNAUTAIRE**

Décision de conseil et de représentation de la Communauté d'Agglomération  
Affaire Nathalie WINDELS c/Communauté d'Agglomération LES SORGUES DU  
COMTAT

**Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

**CONSIDERANT** une première requête introduite par Madame WINDELS NATHALIE le 7 avril 2021 tendant à faire annuler la décision de la Communauté de communes en date du 8 février 2021 de ne pas lui accorder la protection fonctionnelle demandée et à la condamner à verser la somme de 2 000 € au titre de l'article L.761 du code de justice administrative pendante devant le tribunal administratif de Nîmes ;

**CONSIDERANT** une seconde requête introduite par Madame WINDELS NATHALIE le 19 octobre 2021 et tendant à faire condamner la Communauté de communes à lui verser une somme minimale de 28 000 euros et à la condamner à verser des sommes à estimer au titre de l'article L.761 du code de justice administrative ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assister, de représenter la Communauté d'Agglomération et de défendre ses intérêts dans cette action indemnitaire intentée contre elle ;

**DECIDE**

**DE DEFENDRE** la Communauté d'Agglomération dans ce dossier, en première instance comme en cas d'appel éventuel ou de cassation ;

**DE CHARGER** la SELARL « LEGITIMA », représentée par Maître Patrice COSSALTER, demeurant 66, rue d'Anvers à 69007 LYON, de conseiller, représenter la Communauté d'Agglomération et de défendre ses intérêts pendant toute la durée de cette affaire.

**DE CHARGER** également la SELARL « LEGITIMA », de prendre avec les administrations et la juridiction compétente, tous contacts qui seraient nécessaires au traitement de ces dossiers.

**PRECISE** que les crédits nécessaires au paiement des honoraires seront prévus à l'article 6226 du budget.

**Le Président,**



Monteux, le 19 avril 2022

**Christian GROS,**  
Président de la Communauté d'Agglomération  
« Les Sorgues du Comtat »



Acte exécutoire  
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :  
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :  
**Envoyé le :**  
**Affiché le :**